ULTRA TRAIL MARÃO

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2027

Conditions générales de participation et cadre réglementaire

De ce côté du Marão, on court avec le cœur.

30 septembre 2026

STRUCTURE DU DOCUMENT

1. Identité, champ d'application et hiérarchie des normes
2. Participation, activités non compétitives et responsabilités
3. Parcours, environnement, météorologie et autorités
4. Données, image et propriété intellectuelle
5. Responsabilité, réclamations et dispositions finales

1. Le présent Règlement général et ses Annexes I à IV constituent un ensemble réglementaire unique. Pour les matières spécifiques, l'Annexe applicable prévaut, sans préjudice des dispositions légales impératives.

PRÉAMBULE

L'Ultra Trail do Marão est une compétition de trail running organisée dans un environnement naturel de montagne. Le Marão, l'Alvão, l'Aboboreira et les territoires traversés ne constituent pas un cadre contrôlé : ce sont des espaces vivants, soumis à une météo changeante, à des terrains techniques, à l'isolement et à des restrictions d'accès.

Participer à l'UTM implique d'accepter une épreuve en autonomie partielle, de se préparer de manière adéquate, de respecter le territoire et de prendre des décisions responsables. L'Organisation met en place et gère la structure de l'événement ; elle ne remplace ni la préparation, ni le discernement, ni l'autonomie individuelle du coureur.

La sécurité est prioritaire. La compétition est importante, mais elle ne prévaut jamais sur la vie humaine, la protection du territoire ou un ordre légitime des autorités.

ARTICLE 1 — OBJET ET ÉDITION

Le présent Règlement établit les règles générales de participation à l'Ultra Trail do Marão 2027 (UTM 2027), organisé par l'Associação Desportiva Marão Trail (ADMT), sans préjudice des entités coorganisatrices, partenaires ou chargées de délivrer les autorisations officiellement identifiées.

L'édition 2027 se déroule du 1er au 4 avril 2027, sous réserve d'adaptations opérationnelles dûment communiquées.

ARTICLE 2 — ÉPREUVES COMPÉTITIVES

ÉPREUVE	DÉNOMINATION	DISTANCE DE RÉFÉRENCE
UTME	Ultra Trail do Marão Endurance	120 km
UTM	Ultra Trail do Marão	60 km
TM	Trail do Marão	40 km
MTM	Mini Trail do Marão	25 km
TMC	Trail do Marão Curto	15 km

Les distances, dénivelés, lieux de départ et d'arrivée ainsi que les tracés constituent des valeurs et éléments techniques de référence. La version opérationnelle définitive est celle publiée sur les canaux

officiels et peut faire l'objet de modifications justifiées par la sécurité, l'environnement, les décisions des autorités ou un cas de force majeure.

ARTICLE 3 — ÂGE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les épreuves compétitives sont réservées aux participants âgés de 18 ans ou plus à la date de leur départ.

Les initiatives non compétitives, solidaires, destinées aux enfants ou promotionnelles sont régies par des règles propres et ne relèvent du présent régime que lorsque cela est expressément indiqué.

ARTICLE 4 — CAMINHADA DO MARÃO ET ACTIVITÉS NON COMPÉTITIVES

Lorsqu'elle figure au programme officiel de 2027, la Caminhada do Marão 6K est une activité non compétitive, sans classement officiel ni attribution de prix, sauf communication expresse contraire.

Les règles d'inscription, d'identification, d'assurance, de sécurité, de protection de l'environnement, de respect des autorités et de conduite prévues au présent Règlement et aux Annexes I et II lui sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires.

Les conditions d'âge, l'accompagnement des mineurs, les horaires, les prestations incluses et les autres règles particulières sont celles présentées sur la plateforme avant l'inscription et font partie des conditions de l'activité.

Pour l'édition 2027, 50 % des recettes des inscriptions à la Caminhada do Marão effectivement perçues par l'Organisation sont reversés à la CERCIMARANTE — Cooperativa para a Educação e Reabilitação de Cidadãos com Incapacidades, C.R.L. L'identité de l'entité bénéficiaire est également communiquée sur les canaux officiels de l'événement.

ARTICLE 5 — NATURE DE L'ÉPREUVE ET RÉGIME DE SEMI-AUTOSUFFISANCE

L'UTM est une compétition de montagne organisée en régime de semi-autosuffisance, entendu comme une autonomie partielle. Entre les points d'assistance, l'athlète doit être capable de gérer son effort, son alimentation, son hydratation, sa protection thermique, son équipement, son orientation de base et ses décisions.

L'existence d'un balisage, de ravitaillements, d'un système de localisation et de suivi, d'équipes d'assistance ou de moyens de secours ne transforme pas l'épreuve en activité accompagnée et ne garantit pas une intervention immédiate en tout point.

ARTICLE 6 — SYSTÈME RÉGLEMENTAIRE ET HIÉRARCHIE

Le système réglementaire UTM 2027 comprend le présent Règlement général et quatre annexes qui en font partie intégrante : Annexe I — Sécurité, santé, assurance et commandement opérationnel ; Annexe II

— Inscriptions, annulations, garanties et logistique du coureur ; Annexe III — Compétition, équipement, classements, pénalités et réclamations ; et Annexe IV — Règlement des récompenses.

Pour les matières spécifiquement régies par l'une des Annexes I à IV, la disposition spéciale de l'Annexe concernée prévaut. Pour les autres matières, le présent Règlement général s'applique.

Aucune disposition ne peut être interprétée comme écartant les règles légales impératives. Si une clause est invalide ou inapplicable, les autres restent en vigueur dans la mesure permise par la loi.

La mise en œuvre opérationnelle de l'événement, y compris l'organisation du personnel, des bénévoles et des équipes partenaires, peut être précisée par des ordres opérationnels, des fiches de mission et des documents internes. Ces instruments mettent en œuvre le présent Règlement et les Annexes I à IV ; ils ne les remplacent pas et ne peuvent les contredire. En cas de divergence, le présent ensemble réglementaire prévaut et, pour les matières spéciales, l'Annexe applicable.

Lorsqu'une épreuve ou une distance de l'UTM est homologuée par la Federação Portuguesa de Atletismo (FPA) ou intégrée à une compétition officielle sous son égide, le Règlement général des compétitions de la FPA, les règles techniques et de compétition de World Athletics ainsi que les autres règlements fédéraux applicables s'appliquent à titre complémentaire. Pour les matières fédérales, techniques ou relatives à l'homologation, les règles fédérales impérativement applicables prévalent, les règles propres à l'UTM restant applicables pour tout ce qui n'est pas incompatible avec celles-ci.

ARTICLE 7 — COMMUNICATION PRÉALABLE, ACCEPTATION ET PREUVE DE LA VERSION

La version intégrale du Règlement général et des Annexes applicables doit être accessible au participant avant la finalisation du paiement de l'inscription, dans un format permettant sa lecture, sa conservation et sa consultation.

La validation de l'inscription suppose une déclaration active de lecture et d'acceptation du Règlement général et des Annexes applicables. L'Organisation conserve la trace de la version acceptée, de la date, de l'heure et de l'identification technique de l'acte d'acceptation, dans les limites légales.

Une modification ultérieure ne peut réduire rétroactivement des droits économiques déjà acquis, sauf lorsqu'elle résulte de la loi, d'un ordre de l'autorité compétente ou d'une mesure opérationnelle de sécurité ne modifiant pas l'essentiel de l'équilibre économique du contrat.

Après homologation fédérale, toute modification portant sur une matière technique soumise à homologation est présentée pour validation à la FPA ou à l'association territorialement compétente, sans préjudice des modifications opérationnelles urgentes imposées par la sécurité, la force majeure ou une autorité publique.

ARTICLE 8 — CANAUX OFFICIELS ET VERSION EN VIGUEUR

Les canaux officiels sont le site internet utmarao.pt, la plateforme officielle d'inscription et les adresses électroniques indiquées par l'Organisation.

Les informations communiquées par des membres de l'Organisation, des bénévoles, des athlètes, sur les réseaux sociaux, dans des groupes privés ou par des tiers ne modifient pas les règlements. Les consignes opérationnelles émises pendant l'événement peuvent adapter les modalités d'exécution, le parcours, les horaires, l'équipement ou les accès lorsqu'elles sont justifiées par des impératifs de sécurité, de protection de l'environnement ou par une décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 — APTITUDE ET PRÉPARATION

Chaque athlète est responsable d'évaluer sa préparation physique, psychologique et technique pour la distance choisie et de ne pas prendre le départ ou poursuivre lorsque son état est incompatible avec une participation en toute sécurité.

L'Organisation recommande à tous les participants, quelle que soit la distance choisie, de procéder préalablement à une évaluation médicale adaptée à l'effort physique et aux caractéristiques de l'épreuve.

La présentation d'un certificat médical ne constitue pas une condition obligatoire d'inscription ou de participation imposée par l'Organisation, sans préjudice des éventuelles obligations légales ou fédérales applicables.

Les règles relatives à l'évaluation, à l'assistance et aux décisions médicales pendant l'épreuve figurent à l'Annexe I.

ARTICLE 10 — IDENTIFICATION ET DOSSARD

L'inscription et le dossard sont personnels et incessibles. L'athlète doit présenter une pièce d'identité sur demande et conserver son dossard entier, lisible et visible pendant toute sa participation, conformément à l'Annexe III. Le dossard ne peut être découpé, modifié, reproduit ou manipulé de manière à masquer ou compromettre les éléments d'identification, de chronométrage ou d'information qui y figurent.

L'utilisation, la cession, la vente, l'échange ou le prêt d'un dossard à une autre personne constitue une fraude sportive et peut entraîner la disqualification ainsi qu'une interdiction temporaire de participation future, à la suite d'une décision disciplinaire.

ARTICLE 11 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE CONDUITE

- Respecter les autres athlètes, les membres de l'Organisation, les bénévoles, les populations locales, les propriétaires, les partenaires et les autorités.
- Porter une assistance raisonnable à tout participant manifestement en danger, lorsque cela peut se faire sans créer de risque supplémentaire, et signaler immédiatement la situation.
- Respecter le code de la route, la signalisation, la propriété privée, les interdictions et les instructions légitimes.
- S'abstenir de tout comportement violent, menaçant, discriminatoire, frauduleux ou de sabotage, ou mettant délibérément des tiers en danger.

ARTICLE 12 — ENVIRONNEMENT, TERRITOIRE ET DÉCHETS

Le participant doit rester sur le parcours autorisé, transporter ses déchets jusqu'à un point de collecte, ne pas endommager le balisage, la végétation, le patrimoine, la faune ou les biens, et respecter les restrictions relatives aux incendies et à la conservation de la nature.

L'Organisation peut neutraliser, dévier ou fermer des secteurs afin de protéger les personnes, les écosystèmes et les biens, ou de respecter les décisions de l'ICNF, de la Protection civile, de la GNR, des municipalités ou d'autres autorités compétentes.

ARTICLE 13 — RESPONSABILITÉ SOCIALE ET INCLUSION

L'UTM fait de la responsabilité sociale, de l'inclusion et des liens avec les communautés des territoires traversés des principes constitutifs de l'événement.

L'Organisation peut développer des initiatives solidaires, inclusives ou de soutien communautaire en partenariat avec des organismes sociaux, éducatifs ou d'autres institutions locales, en identifiant publiquement les projets et les bénéficiaires lorsqu'une part des recettes ou des contributions des participants leur est affectée.

La Caminhada do Marão constitue également une initiative solidaire et inclusive, à laquelle s'applique l'affectation des recettes prévue à l'article 4.

ARTICLE 14 — PARCOURS, BALISAGE ET INFORMATIONS TECHNIQUES

L'Organisation fournit un balisage et des informations techniques adaptés à l'événement, mais l'athlète demeure tenu de faire preuve de vigilance et d'autonomie. Les fichiers GPX, cartes, profils altimétriques, visualisations interactives (y compris les représentations 2D/3D) et systèmes de localisation et de suivi sont des outils d'assistance susceptibles de présenter des écarts, des retards ou des défaillances. La visualisation interactive et les mesures qu'elle affiche ne remplacent ni le parcours officiellement balisé, ni la documentation technique officielle, ni les consignes de la Direction de course.

ARTICLE 15 — MÉTÉOROLOGIE, FORCE MAJEURE ET MODIFICATION OPÉRATIONNELLE

Des conditions météorologiques défavorables, un incendie, des chutes de neige ou du verglas, un orage, le vent, une chaleur extrême, des glissements de terrain, des problèmes d'accès, des incidents, l'indisponibilité imprévue de moyens essentiels, des décisions des autorités publiques ou d'autres faits importants peuvent justifier une modification, une neutralisation, une suspension, un report ou un arrêt de l'épreuve.

L'Organisation décide sur la base des informations disponibles et d'une obligation de moyens adaptée au contexte. Lorsqu'une modification est nécessaire pour organiser l'épreuve en sécurité et que la prestation demeure substantiellement assurée, elle ne crée pas automatiquement un droit à compensation.

Si la prestation devient définitivement impossible ou si l'événement est annulé, les conséquences économiques sont celles prévues à l'Annexe II, par la Garantie d'inscription souscrite et par les dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE 16 — AUTORITÉ OPÉRATIONNELLE ET AUTORITÉS PUBLIQUES

La Direction de course est l'autorité opérationnelle suprême de l'événement dans les limites des compétences de l'Organisation. Pour les épreuves homologuées ou intégrées à une compétition FPA, les compétences de jugement, de contrôle technique et de décision sportive attribuées aux juges, arbitres, délégués ou officiels techniques de la FPA s'exercent conformément à la réglementation fédérale applicable, sans préjudice des compétences de la Direction de course en matière de sécurité, d'opérations et de gestion de l'événement.

Les ordres légaux émis par les autorités publiques, la protection civile, les forces de sécurité, les autorités sanitaires ou les entités territorialement compétentes prévalent sur les décisions internes.

ARTICLE 17 — ABANDON ET RETRAIT

Tout abandon doit être signalé par les moyens et aux endroits définis. L'athlète qui abandonne ne doit pas continuer à emprunter le parcours en tant que participant ni laisser croire qu'il est toujours en course.

L'Organisation ou l'équipe médicale peuvent imposer un retrait pour des raisons de sécurité, de non-respect du règlement, de barrière horaire ou d'état clinique, conformément aux Annexes I et III.

Lorsque le retrait résulte de la fermeture d'un secteur, d'une décision médicale ou d'un ordre de sécurité, l'athlète ne peut pas poursuivre dans ce secteur, même s'il déclare le faire hors compétition ; il doit respecter les consignes d'évacuation ou de prise en charge.

ARTICLE 18 — DÉCLARATIONS DU PARTICIPANT

Lors de son inscription, le participant déclare que les données fournies sont exactes, qu'il connaît la nature exigeante de l'épreuve, qu'il a lu le Règlement général et les Annexes applicables et qu'il participe volontairement.

L'acceptation des risques inhérents au trail en montagne ne constitue pas une renonciation aux droits auxquels la loi interdit de renoncer et ne dégage pas l'Organisation des responsabilités légalement impératives.

ARTICLE 19 — DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'ADMT est responsable du traitement des données à caractère personnel du participant pour les opérations relevant de son contrôle, sans préjudice des autres responsables du traitement ou sous-traitants dûment identifiés.

Les données nécessaires à l'inscription, à l'assurance, à la sécurité, au chronométrage, au classement, à la facturation, à la prévention de la fraude et au respect des obligations légales sont traitées sur la base juridique appropriée à chaque finalité. Le participant reçoit des informations claires sur les finalités, les durées de conservation, les destinataires et ses droits.

Lorsque cela est nécessaire à l'homologation ou à l'encadrement fédéral de la compétition, les données strictement nécessaires à la vérification de l'affiliation, de l'éligibilité, des classements, de l'homologation des résultats et du respect des obligations réglementaires peuvent être communiquées à la FPA, à l'association d'athlétisme territorialement compétente, aux officiels techniques et aux prestataires de chronométrage, conformément à la notice de confidentialité applicable.

Le consentement n'est pas utilisé comme base juridique générale pour tous les traitements lorsqu'une autre base juridique est plus appropriée.

ARTICLE 20 — DONNÉES DE SANTÉ ET URGENCE

Les données de santé ne sont collectées et traitées que lorsqu'elles sont nécessaires et sur une base juridique valable. Lorsque le traitement repose sur le consentement explicite, celui-ci est demandé séparément et spécifiquement.

En situation d'urgence, les données strictement nécessaires à la protection des intérêts vitaux et à l'assistance peuvent être traitées et communiquées conformément à la loi.

ARTICLE 21 — IMAGE, PHOTOGRAPHIE, VIDÉO, TECHNOLOGIES D'IDENTIFICATION ET PRESTATAIRES EXTERNES

La participation à un événement public implique la possibilité de captation d'images et de sons dans le cadre de la couverture, de la mémoire et de la promotion de l'événement lui-même, dans les limites légales et sans porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité du participant.

Les communications commerciales directes nécessitant un consentement font l'objet d'un traitement distinct de l'acceptation du règlement.

Un service commercial de photographie de l'événement peut être proposé aux participants par l'Organisation ou des prestataires externes, leur permettant de rechercher et d'acheter des photographies individuelles de leur participation.

Lorsqu'un prestataire externe détermine de manière autonome les finalités et les moyens du traitement des données utilisées pour ce service, il agit en qualité de responsable indépendant du traitement et doit fournir directement aux participants les informations légalement requises.

L'utilisation de la reconnaissance faciale, de l'identification biométrique ou d'une technologie équivalente pour rechercher des images est soumise à une information spécifique et, lorsque la loi l'exige, à un consentement explicite et distinct. Le refus de ce traitement n'empêche pas la participation à l'UTM.

L'Organisation n'est pas responsable des décisions technologiques ou des traitements de données effectués de manière autonome par des prestataires indépendants hors de son contrôle, sans préjudice des responsabilités qui peuvent légalement lui incomber.

ARTICLE 22 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La marque UTM, les logotypes, les cartes, les contenus graphiques, les documents, les photographies et les vidéos sont protégés conformément aux règles applicables et appartiennent à leurs titulaires respectifs. Leur mise à disposition publique ne confère aucune autorisation d'exploitation commerciale, de modification ou de réutilisation en dehors des limites légales.

ARTICLE 23 — RESPONSABILITÉ

Le participant est responsable de ses actes, de ses décisions relatives à l'effort et de l'utilisation de son équipement, ainsi que des dommages qu'il cause illicitement à des tiers, à l'environnement ou au patrimoine.

L'Organisation ne garantit ni l'absence totale de risque, ni un résultat sportif, ni la disponibilité continue du réseau ou du système de localisation et de suivi, ni une météo favorable, ni des délais d'évacuation uniformes. Elle assume toutefois les obligations légales et les obligations de moyens qui lui incombent.

Aucune clause du présent ensemble réglementaire n'exclut ou ne limite la responsabilité pour les atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, les actes intentionnels, la faute grave ou les autres matières pour lesquelles une telle exclusion est interdite par la loi.

ARTICLE 24 — DROITS DU CONSOMMATEUR ET DROIT DE RÉTRACTATION

Les règles d'annulation et de garantie figurent à l'Annexe II. Lorsque l'inscription constitue une prestation de services liée à une activité de loisirs fournie à une date ou pendant une période d'exécution déterminée, l'exception légale au droit général de rétractation des contrats à distance s'applique, sans préjudice des autres droits impératifs du consommateur.

ARTICLE 25 — RÉCLAMATIONS SPORTIVES ET DROITS LÉGAUX

Les réclamations relatives au classement, aux pénalités ou à un incident de compétition suivent la procédure de l'Annexe III. La décision interne clôt la voie sportive propre à l'événement, sans préjudice des droits légaux ou administratifs auxquels il ne peut être valablement renoncé.

ARTICLE 26 — DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le droit portugais s'applique. Tout litige est soumis au tribunal compétent selon les règles légales applicables, sans renonciation à un for, à des moyens de règlement des litiges ou à la protection du consommateur de nature impérative.

ARTICLE 27 — ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION ET CAS NON PRÉVUS

La présente version entre en vigueur à la date de sa publication officielle et remplace les versions précédentes pour l'édition 2027, sans affecter les droits déjà constitués en vertu de la version acceptée par le participant.

Les cas non prévus de nature sportive ou opérationnelle sont tranchés par la Direction de course conformément à l'ensemble réglementaire, à la bonne foi, à l'égalité sportive et au droit applicable.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES

Le présent règlement doit être interprété conformément à la législation en vigueur. Les textes de référence comprennent notamment :

- Régime juridique des clauses contractuelles générales — Décret-loi nº 446/85
- Contrats à distance et hors établissement — Décret-loi nº 24/2014
- Assurance sportive obligatoire — Décret-loi nº 10/2009
- Règlement général sur la protection des données (RGPD)
- Loi nº 58/2019 — mise en œuvre nationale du RGPD
- Règlement général des compétitions de la Federação Portuguesa de Atletismo - version en vigueur
- Règlement d'homologation des compétitions d'athlétisme hors stade de la Federação Portuguesa de Atletismo - version en vigueur
- Règles de compétition et règles techniques de World Athletics - version en vigueur, lorsqu'elles sont applicables